



Avis de modifications au Régime de retraite des foyers d'accueil et établissements connexes (le RRFAEC ou le Régime)

Numéro d'inscription de l'ARSF : 0996983

Le 29 janvier 2024

Le présent avis a pour but de vous informer de changements qui seront apportés aux règles du Régime.

Contexte

Tous les ans, des millions de dollars en prestations de retraite ne sont pas réclamés parce que les participants omettent d'informer leur régime de retraite en cas de changement d'adresse résidentielle ou de coordonnées. À défaut d'avoir ces renseignements, les régimes de retraite ne peuvent pas communiquer avec les participants et anciens participants pour leur rappeler comment et quand réclamer leurs prestations. C'est pourquoi il arrive souvent que des prestations de retraite, y compris de décès, ne soient jamais réclamées.

Le RRFAEC dépense chaque année des sommes considérables pour retrouver la trace de participants manquants et n'obtient guère de résultats malgré tous ses efforts. Pour des questions de confidentialité, les gouvernements ne partagent pas les changements d'adresse avec les régimes de retraite et ne confirment même pas si un participant dont on a perdu la trace est encore en vie. En comme si cela ne suffisait pas, un grand nombre de ces participants introuvables peuvent recevoir immédiatement leurs prestations sous forme de montant forfaitaire en espèces mais ne le font pas.

Pour des régimes comme le RRFAEC, dont les cotisations sont fixées par des conventions collectives, chaque dollar dépensé pour chercher des participants introuvables est autant d'argent en moins pour payer les rentes.

Les fiduciaires sont d'accord avec l'autorité qui réglemente les retraites en Ontario pour dire qu'il incombe aux participants du Régime d'informer immédiatement ce dernier en cas de changement d'adresse postale, de courriel, de nom, de bénéficiaire ou d'état matrimonial. Vous pouvez le faire en utilisant le portail MonSite sur le site Web du Régime (www.nhripp.ca) ou en communiquant avec notre centre au 905-889-6200 ou au 1-800-287-4816.

Pour compliquer les choses, bien des conventions collectives obligeant les employeurs à cotiser au RRFAEC sont réglées rétroactivement. Quand les nouvelles conventions collectives incluent une augmentation salariale rétroactive, les employeurs doivent effectuer des cotisations de retraite sur les hausses salariales rétroactives que les participants reçoivent.

Les cotisations rétroactives augmentent les rentes des participants, mais cela devient problématique quand les employeurs versent des cotisations rétroactives aux anciens participants qui ont transféré leurs prestations en dehors du Régime.

Lorsque cela arrive, le Régime envoie à présent aux anciens participants un chèque égal à la valeur actuelle de la rente qui pourrait sinon être produite par les cotisations rétroactives. Comme il s'agit de sommes modestes, le coût pour traiter les chèques excède souvent leur montant. Les frais du Régime augmentent énormément s'il doit faire des recherches pour retrouver un ancien participant dont les coordonnées en dossier ne sont plus valides.

Changements apportés au Régime

À compter du 1^{er} janvier 2024, le RRFAEC commencera à faire payer aux participants introuvables ce que le Régime dépense pour essayer de les localiser. Si ces coûts dépassent la valeur des prestations du participant manquant à l'appel, son droit à des prestations sera annulé.

Les règles du Régime seront également modifiées à compter de cette date afin d'indiquer que les cotisations rétroactives de moins de 150 \$ reçues n'importe quand pour d'anciens participants qui ont transféré leurs prestations en dehors du Régime ne leur seront pas créditées. Elles serviront plutôt à financer le Régime d'une façon générale. Les cotisations rétroactives continueront d'être créditées aux participants et aux retraités qui ont acquis des prestations dans le Régime.

Commentaires à propos du changement

Si vous avez des commentaires concernant ce changement, vous pouvez les adresser au Conseil des fiduciaires du RRFAEC ou au chef de la direction de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) en utilisant les coordonnées ci-dessous.

Conseil des fiduciaires du RRFAEC 105 Commerce Drive West, bureau 310 Markham (Ontario) L3T 7W3 Téléphone : 905-889-6200 ou 1-800-287-4816 Courriel : information@nhripp.ca Site Web : www.nhripp.ca	Chef de la direction Autorité ontarienne de réglementation des services financiers 25 Sheppard Avenue West, bureau 100 Toronto (Ontario) M2N 6S6 Téléphone : 416-250-7250 Courriel : contactcentre@fsrao.ca
---	--

Processus d'inscription

La modification a été déposée auprès de l'ARSF pour être enregistrée. Elle peut être enregistrée 45 jours après la date de diffusion du présent avis.

1377-5526-1449, v. 1